
DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aux Conseils communaux
Aux architectes-conseils

N/RÉF.: GT / ps

Neuchâtel, janvier 2007

Directive sur la construction ou l'installation de piscines (version III)

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,
Mesdames, Messieurs,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (REConstr.), du 16 octobre 1996, il est apparu nécessaire de préciser la procédure relative à la construction ou à l'installation de piscines.

Précisons que cette directive concerne uniquement les piscines projetées dont la réalisation est prévue à l'intérieur de la zone à bâtir. A l'extérieur de celle-ci, toute piscine, quelle que soit son importance, est soumise à l'obtention d'un permis de construire qui doit être accompagné d'une décision du chef du Département de la gestion du territoire. Dans ce cas, c'est le droit fédéral qui est applicable.

Elles sont soumises à l'obtention d'un permis de construire, selon une démarche différente qui est fonction de la nature de la piscine, en vertu de l'article 2 LConstr (voir ci-après).

Nous attirons toutefois votre attention sur les piscines situées à l'intérieur d'un périmètre de plan de quartier. En effet, la vérification des droits à bâtir doit être faite sur la parcelle concernée ou, le cas échéant, sur l'entier du périmètre si le plan de quartier a fait l'objet d'un regroupement des constructions au sens de l'article 68 LCAT.

./.

Le tableau suivant définit les conditions d'obtention d'un permis de construire :

	Dossier de demande d'autorisation de construire	Pris dans le calcul du taux d'occupation du sol	Permis de construire à délivrer	Demande de permis à présenter par un architecte
Piscine enterrée	X	X	X	X ¹
Piscine posée sur le sol (permanente)	X	X	X	-----
Piscine non permanente	X	X	X	-----
SPA ²	X	X	X	-----
Pataugeoire pour enfants ³	-----	-----	-----	-----

Par ailleurs, il conviendra de tenir compte dans tous les cas, des remarques suivantes formulées par le service de la protection de l'environnement :

- les eaux de piscines seront évacuées conformément aux prescriptions en vigueur (règlement d'assainissement de la commune, norme SN 592 000);
- l'eau de vidange de la piscine doit être évacuée par un dispositif d'infiltration dans le terrain. Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. La "Recommandation concernant l'infiltration des eaux pluviales et de drainage" est jointe au dossier dont elle fait partie intégrante;
- si l'infiltration ne peut pas être réalisée, une demande d'autorisation (dûment motivée) d'évacuer les eaux de vidange dans les canalisations d'eaux claires devra être adressée au service de la protection de l'environnement (SCPE).

Le cas échéant, les eaux de rinçage à contre courant du filtre doivent être évacuées dans le collecteur d'eaux usées;

- le traitement de l'eau de la piscine devra être interrompu 48 heures avant de procéder à la vidange. Si le système de désinfection de la piscine utilise un autre procédé que celui au chlore, le service de la protection de l'environnement (SCPE) devra en être informé, afin de préciser les instructions relatives à son utilisation;
- il est interdit de déverser les produits chimiques résiduels dans les eaux ou la canalisation ou de les infiltrer dans le sol. Ces substances seront collectées séparément selon leur catégorie car elles constituent des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Elles seront donc manipulées, marquées et remises à une entreprise agréée, conformément aux dispositions de l'ODS.

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente et en restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Service de l'aménagement du territoire
L'aménagiste cantonal
Bernard Woeffray

¹ NB Lorsque la demande de permis de construire doit être présentée par un architecte, cela veut dire que le dossier doit être déposé en sanction définitive et que le plan de situation doit être établi par un ingénieur breveté

² Bassin modeste mais relié à une amenée d'eau, y compris chaude

³ Petite piscine de moins de 3 m³, sans système de filtrage ou d'évacuation d'eau

**Annexe au formulaire de demande de permis de construire pour construction de
minime importance**

Objet : piscine privée

Commune : _____ N° SATAC : _____

Requérant : _____

Architecte : _____

1. Planification communale

Zone _____
Selon plan d'aménagement du _____
Plan spécial de _____
Plan de quartier de _____

2. Degré d'utilisation des terrains

Surface totale de l'(des) _____ :
article (s) _____
./. Surface non constructible⁴ _____ :
Autres surfaces⁵ _____ : _____ - / +
Surface constructible _____ : _____

	Projet	Existant	Total
Emprise au sol	m ²	m ²	m ²

	Règlement	Existant	Futur
Taux d'occupation du sol	%	%	%

⁴ selon article 13 RELCAT
⁵ notamment selon article 11 LCAT